Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

nº 89.580 du 11 septembre 2000
A. 91.129/IX-2325

En cause : Johan BRAUWERS,
ayant élu domicile chez
Mes VAN DER GUCHT et F. DIEU, avocats,
ayant leur cabinet à GAND,
Sint-Denijslaan 201

contre :

l'Office national des pensions,
ayant élu domicile chez
Mes E. MARON et J.-F. DE BOCK, avocats
ayant leur cabinet à BRUXELLES,
rue Capitaine Crespel 2-4.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2000 par laquelle Johan BRAUWERS demande la suspension de l'exécution de "la décision du 4 avril 2000 de l'Office national des pensions par laquelle la fonction de directeur régional au bureau régional de Bruges est déclarée vacante et plus particulièrement du profil de fonction tel qu'il est fixé dans l'appel aux candidats pour la fonction vacante concernée";

Vu la requête introduite le 26 avril 2000 par laquelle la même partie requérante demande l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. W. VAN NOTEN, premier auditeur chef de section;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 6 juin 2000 fixant l'affaire à l'audience du 4 septembre 2000;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me F. DIEU, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me E. JACUBOWITZ, avocat, loco Mes E. MARON et J.-F. DE BOCK, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. W. VAN NOTEN, premier auditeur chef de section, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent se résumer comme suit:

1.1. Le requérant est conseiller adjoint au bureau régional de Bruges de l'Office national des pensions.

À partir du 1er mars 1998, il est chargé, après la mise à la pension de l'ancien directeur, de la direction fonctionnelle du bureau régional.

1.2. Par lettres du 28 mai 1998 et du 4 décembre 1998, le requérant demande à l'administrateur général que lui soient attribuées les fonctions supérieures de directeur régional, dès lors que cet emploi est définitivement vacant et qu'il répond aux conditions de nomination.

1.3. Le 11 janvier 1999, l'administrateur général répond au requérant que "bien que l'emploi de directeur régional à Bruges soit vacant depuis le 1er mars 1998, le comité de gestion s'est toujours trouvé jusqu'à ce jour dans l'impossibilité de désigner un fonctionnaire, par acte de désignation motivé, pour l'exercice de la fonction".

L'administrateur général fait savoir, en outre, qu'étant donné la publication, au Moniteur belge du 25 décembre 1998, des arrêtés royaux du 3 décembre 1998 relatifs aux carrières particulières à l'Office national des pensions, la procédure de promotion sera bientôt engagée et "qu'il ne (s'avère) plus opportun (par conséquent) d'attribuer aujourd'hui encore une fonction supérieure".

1.4. La question de la fonction supérieure ayant fait l'objet d'une question orale adressée au Ministre de la Santé publique et des Pensions lors de la réunion du 13 janvier 1999 de la Commission des affaires sociales de la Chambre des représentants, le comité de gestion de l'Office national des pensions décide, le 22 mars 1999, d'attribuer au requérant, à partir du 1er janvier 1999, la fonction supérieure de directeur régional de Bruges.

1.5. L'emploi de directeur régional à Bruges est entre-temps déclaré vacant le 19 janvier 1999.

1.6. Quatre personnes se portent candidates, parmi celles-ci le requérant et Johan AERTSSEN.

1.7. Le conseil de direction examine les candidatures au cours de sa réunion du 18 février 1999.

Le procès-verbal de la réunion du conseil de direction indique qu'un membre passe en revue les titres et mérites des candidats à la lumière des motivations écrites jointes à leur acte de candidature. En ce qui concerne le requérant, on formule, à ce propos, les observations suivantes :

> "Depuis son entrée en fonction le 1er janvier 1981, M. Johan BRAUWERS a fait carrière au bureau régional de Bruges.
> Depuis le 1er mars 1998, date à laquelle l'ancien directeur régional a pris sa pension, M. BRAUWERS est chargé, à la satisfaction de tous, de la direction fonctionnelle du bureau régional, sans avoir été chargé, uniquement pour des motifs statutaires, de la fonction supérieure. Pour ces raisons, il est assurément un candidat très valable".

Concernant Johan AERTSSEN, il est observé ce qui suit :

> "Durant sa carrière, M. Johan AERTSSEN a été affecté à différents services : le Service juridique, les Régularisations et le Classement, la Post-vérification, l'Adaptation et le Contrôle et les Rentes.
> Depuis 1994, il a été détaché, d'abord comme attaché, ensuite comme conseiller, au cabinet du Ministre des Pensions.

Selon ce même membre, M. AERTSSEN est également un excellent candidat dont la polyvalence et la plus grande expérience dans différents services de l'institution lui donnent une légère préférence".

Le procès-verbal indique ensuite :

"Un membre fait remarquer que lorsqu'il dirigeait autrefois le service Classement, M. AERTSSEN a également fait la preuve qu'il disposait de suffisamment de capacités à diriger.

Par ailleurs, au cours de la période considérée, l'intéressé a pris l'initiative d'informatiser le classement et le cas échéant, de l'archiver sur des supports optiques; ces actions, de l'avis d'un membre, démontrent que M. AERTSSEN fait également preuve d'initiative et est ouvert au changement.

Sans vouloir remettre en cause les mérites de M. AERTSSEN, un autre membre souligne une nouvelle fois que M. BRAUWERS assume, depuis près d'un an, la direction effective du bureau régional, sans recevoir une quelconque indemnité, et d'une manière excellente ainsi qu'en témoigne l'appréciation de ses supérieurs hiérarchiques.

(...)";

Le conseil de direction décide de proposer Johan AERTSSEN comme premier candidat et le requérant comme deuxième candidat.

1.8. Le 18 mars 1999, le requérant introduit une réclamation contre ce classement.

Il demande à être entendu par le conseil de direction et à prendre connaissance de l'avis motivé de celui-ci.

1.9. Par lettre du 29 mars 1999, l'avis du 18 février 1999 du conseil de direction est transmis au requérant; le 1er avril 1999, il est entendu par le conseil de direction.

1.10. Le 2 avril 1999, le conseil de direction décide, après examen de la réclamation du requérant, de maintenir sa proposition.

1.11. Le 30 août 1999, le comité de gestion décide de nommer Johan AERTSSEN, par changement de grade, au grade de directeur régional, à partir du 1er septembre 1999.

1.12. La suspension de l'exécution de cette décision est ordonnée par l'arrêt n° 85.430 du 21 février 2000.

1.13. Le 27 mars 2000, le comité de gestion de l'Office national des pensions décide "compte tenu des vices de forme relevés par le Conseil d'État dans la procédure

et la décision de nomination (...), de retirer la nomination visée et de charger le conseil de direction de formuler une nouvelle proposition de nomination".

1.14. Par lettre du 28 mars 2000, l'administrateur général de l'Office national des pensions informe le Conseil d'État que le comité de gestion a décidé le 27 mars 2000 de retirer la nomination frappée de suspension et "de reprendre la procédure de nomination à partir du moment où le conseil de direction doit examiner les candidatures déposées pour l'emploi vacant de directeur régional".

Selon la partie défenderesse, cette lettre contient une erreur et il n'a pas été décidé par le comité de gestion de reprendre la procédure à partir de l'examen des candidatures par le conseil de direction.

1.15. Le 4 avril 2000, le conseil de direction décide de déterminer le profil de la fonction de directeur régional.

Le profil de fonction mentionne notamment :

> "Une connaissance approfondie du fonctionnement des différentes directions de l'Office national des pensions, acquise de préférence sur la base de l'expérience personnelle, constitue un atout".

1.16. Un nouvel appel aux candidats est lancé, le même jour, pour l'emploi vacant de directeur régional à Bruges et le 13 avril 2000, le requérant se porte de nouveau candidat à l'emploi visé.

2. <u>De la recevabilité de la demande de suspension</u>

2.1. Considérant que la partie défenderesse soutient que la demande de suspension n'est pas recevable au motif que la décision de déclaration de vacance de l'emploi de directeur régional ne cause aucun préjudice au requérant, celui-ci n'ayant dès lors aucun intérêt à la suspension de la décision en cause.

2.2. Considérant qu'il ne s'imposerait de statuer sur cette exception que si les deux conditions cumulatives permettant la suspension de l'exécution s'avéraient remplies, ce qui, ainsi qu'il apparaîtra, n'est pas le cas en l'espèce;

3. Du bien-fondé de la demande de suspension

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de cette décision risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

3.1. Considérant qu'à propos de la deuxième condition, le requérant invoque qu'il subit un préjudice moral grave et irréparable; qu'à cet égard, il fait notamment savoir que :

> "Le requérant pouvait raisonnablement présumer, après l'arrêt de suspension du 21 février 2000 (n° 85.430) de votre Conseil, qu'eu égard à l'arrêt visé, la partie défenderesse, cette fois, comparerait objectivement les titres et mérites des candidats, et sur la base de cette comparaison, procéderait à une nouvelle nomination.
>
> Néanmoins, le requérant doit constater aujourd'hui que la partie défenderesse reprend la procédure de nomination dès le début, nonobstant ce qu'elle avait elle-même décrété dans sa décision de retrait du 27 mars 2000.
>
> De surcroît, le requérant doit constater qu'il a été fixé, cette fois, contrairement à l'appel aux candidats précédent, un profil de fonction comprenant, en outre, une partie qui s'avère manifestement avoir été rédigée sur mesure pour l'autre candidat à la fonction à attribuer.
>
> Cette façon d'agir de la partie défenderesse affecte déjà gravement le requérant sur le plan moral.
>
> Vu la manière de procéder de la partie défenderesse, il est également très probable qu'elle nommera en définitive M. AERTSSEN après un examen pour la forme des candidatures déposées.
>
> Le cas échéant, le requérant pourra encore contester cette nomination par une requête distincte mais comme la nomination se fondera sur le profil de fonction déterminé, il sera difficile pour le requérant de démontrer encore que la partie défenderesse n'a pas comparé objectivement les titres et mérites des candidats.
>
> Par ailleurs, on peut se référer, à cet égard, à l'arrêt de votre Conseil du 5 mars 1997, n° 64.979 :
>
> '4. Considérant que la requérante peut soutenir à juste titre qu'elle pouvait s'attendre, après l'arrêt du Conseil n° 57.391, à ce que sauf si des raisons valables y avaient fait obstacle, la partie défenderesse, au regard de cet arrêt, compare de nouveau, de manière adéquate cette fois, les titres des deux candidats à l'emploi litigieux, et procède, forte de cette nouvelle comparaison, à une nouvelle nomination; qu'elle est confrontée, au contraire, à un recommencement de la procédure depuis le début sans qu'un seul mot d'explication ne lui soit fourni à ce sujet; qu'elle peut s'estimer, dans ces conditions, gravement lésée au plan moral; que certes ce préjudice doit normalement présenter un caractère temporaire puisque la nouvelle déclaration de vacance devrait déboucher sous peu sur une nouvelle nomination; qu'en l'espèce, la manière de procéder de la partie défenderesse, qui s'inspire d'obscures raisons, permet toutefois de douter qu'elle aura le comportement normal qui vient d'être défini; qu'il est admis que la requérante s'expose au risque d'un préjudice grave difficilement réparable';

Par ailleurs, le requérant souhaite rappeler ce qu'il avait déjà exposé dans la requête en suspension du 14 octobre 1999, plus particulièrement le préjudice grave difficilement réparable, qu'il avait démontré alors.

La perte de prestige que le requérant avait subie à l'époque est encore présente aujourd'hui puisque la direction du bureau régional de Bruges est toujours assumée par une personne venue de l'extérieur et que la partie défenderesse entend manifestement tout mettre en oeuvre pour que ce ne soit pas le requérant mais M. AERTSSEN qui soit nommé à l'emploi de directeur régional.

Dès lors, le requérant subit un préjudice grave difficilement réparable en cas d'exécution immédiate de la décision attaquée, de sorte que la suspension de l'exécution de cette décision est nécessaire.";

3.2. Considérant que la partie défenderesse rétorque, en substance, que le requérant ne démontre pas de manière concrète en quoi consiste pour lui le préjudice grave difficilement réparable, qu'il se contente de faire référence à l'arrêt n° 64.979 du 5 mars 1997 et qu'il est certain que le requérant ne peut subir de préjudice moral causé par la nomination d'un autre candidat, une telle nomination n'étant pas encore intervenue;

3.3. Considérant qu'il peut ressortir de l'exposé du requérant que la présente demande de suspension est inspirée par la crainte de ce dernier que la partie défenderesse négligera de nouveau, après l'arrêt en suspension du 21 février 2000, d'examiner les titres et mérites des candidats et qu'elle renommera M. AERTSSEN sur la base d'un profil de fonction établi sur mesure pour ce dernier; que le profil de fonction - du moins en ce qui concerne le passage dénoncé par le requérant quant à l'expérience personnelle acquise dans les différentes directions de l'Office national des pensions - semble être déterminé en vue de favoriser M. AERTSSEN plutôt que le requérant, que toutefois les parties font savoir à l'audience que Johan AERTSSEN a entre-temps été nommé le 26 juin 2000 au grade de directeur régional de l'Office national des pensions au bureau régional de Bruges et que cette nomination est contestée par le requérant devant le Conseil d'État; qu'il apparaît ainsi que la décision attaquée a déjà produit tous ses effets et que l'on n'aperçoit pas comment, le cas échéant, une suspension de l'exécution de la décision attaquée pourrait encore empêcher ou limiter l'exécution de la décision attaquée;

Considérant qu'il n'est ainsi pas satisfait à l'une des conditions de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État; que cette constatation suffit pour rejeter la demande de suspension du requérant,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le onze septembre 2000, par:

M.	L. HELLIN,	conseiller d'État, président de chambre f.f.,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier, **Le président,**

V. WAUTERS **L. HELLIN**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.